

## IV.- SOCIETES COMMERCIALES

### A.- SOCIETES ANONYMES

#### 1°) Loi du 3 août 1955 sur la constitution et fonctionnement des sociétés anonymes, modifiée par le décret du 28 août 1960, celui du 16 octobre 1967\* et du 11 novembre 1968

Mon No 82 du 12 septembre 1955

.....  
**Art 2.-** L'acte constitutif de toute société anonyme haïtienne mentionnera:

- a) la souscription et le versement de tout ou partie du capital social suivant le prescrit de l'article 35 bis du Code de commerce. En aucun cas, ce versement ne pourra être inférieur au quart du capital social;
- b) la banque établie en Haïti où le versement a été fait.

Le versement sera prouvé par un certificat de la banque où le dépôt a été effectué.

Lorsque le versement aura été fait autrement que par titres ou espèces, c'est-à-dire par transfert de biens mobiliers ou immobiliers, des spécifications y relatives seront inscrites à l'acte constitutif, ce, sous la responsabilité du notaire.

Le Département du Commerce devra, s'il y a lieu, mener une enquête à ce sujet.

**Art 3.-** Toute société anonyme haïtienne devra comporter un conseil d'administration de trois (3) membres au moins dont un sera obligatoirement un citoyen haïtien.

Seule l'assemblée générale des actionnaires, par suite d'une décision dans ce sens reposant sur une majorité des 3/4 des actions, peut autoriser l'allocation de salaires ou de redevances aux membres du conseil d'administration d'une société anonyme.

.....  
**Art 5.-** En cas de déclaration frauduleuse en matière d'impôt sur le revenu, le président de la société anonyme et les membres du conseil d'administration seront personnellement responsables solidairement avec la société du montant des taxes dues.

**Art 6.-** Toute société anonyme haïtienne régulièrement constituée qui ne fonctionne pas mais qui désire cependant conserver son existence légale, devra en donner avis à l'Administration Générale des Contributions au plus tard le 15 janvier de chaque année. Dans ce cas, la société sera tenue de payer - outre la taxe sur les actions - une taxe annuelle spéciale de cinq cents gourdes (Gdes 500.00). Cette taxe devra être acquittée dans les trente jours (30) de la date d'émission du bordereau par le bureau des Contributions.

**Art 7.-** Faute par la société d'accomplir les formalités prescrites à l'article précédent, l'arrêté autorisant son fonctionnement sera rapporté, conformément aux dispositions de l'article 38 du Code de commerce.

**Art 8.-** Toute société anonyme haïtienne qui aura perdu les trois quarts de son capital devra tenir une assemblée générale des actionnaires afin d'envisager les mesures à prendre soit pour remédier à la situation, soit pour procéder à la dissolution de la société. Une copie du procès-verbal de cette réunion devra obligatoirement être transmise au Département du Commerce sous peine d'une amende de mille gourdes (Gdes 1.000.00) contre le président du conseil d'administration.

---

\* In Mon No 91 du 16 octobre 1967

**Art 9.-** Les sociétés anonymes étrangères qui désirent s'installer en Haïti devront déposer chez un notaire une traduction française certifiée conforme de leur acte constitutif et de leurs statuts, tels qu'ils ont été rédigés dans leurs pays d'origine. Deux copies du procès-verbal de dépôt de l'acte constitutif et des statuts seront acheminées au Département du Commerce en vue de l'arrêté d'approbation et de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 38 du Code de commerce.

Il est accordé aux sociétés étrangères déjà établies dans le pays et qui désirent continuer à fonctionner un délai de quatre-vingt-dix jours (90) à partir de la date de promulgation de la présente loi pour se conformer aux prescriptions ci-dessus.

**Art 10.-** L'existence des sociétés anonymes étrangères autorisées à fonctionner en Haïti mais ne fonctionnant pas momentanément est conditionnée par les dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi.

**Art 11.-** Le Département du Commerce pourra à tout moment, pendant le fonctionnement d'une société anonyme haïtienne ou étrangère, requérir d'elle tous renseignements qui lui font besoin sur ses activités et ses ressources. Faute par la société de déférer à la requête du Département dans le délai à elle imparti, elle sera passible d'une amende de Gdes 500.00 à Gdes 5.000.00 qui sera prononcée sur plainte du Département du Commerce par le tribunal correctionnel.

**Art 12.-** Lorsque les activités prévues dans l'acte constitutif et les statuts d'une société anonyme, étrangère ou haïtienne, comportent la sollicitation de fonds tels que: primes d'assurance, versements anticipés pour travaux à effectuer etc, le Département du Commerce pourra à n'importe quel moment exiger desdites sociétés un cautionnement dans une banque établie en Haïti, dont le montant dépendra du genre d'activités de la société et des responsabilités qu'elle assume, et sera déterminera conjointement avec le Département des Finances. Ce cautionnement pourra être déposé soit en espèces, soit en titres du Gouvernement haïtien, soit en titres étrangers approuvés par le Département des Finances. Faute par la société d'opérer le dépôt de ce cautionnement, il pourra être procédé au retrait de l'arrêté d'approbation.

Le cautionnement restera en dépôt aussi longtemps que les Départements du Commerce et des Finances le jugeront nécessaires. Cependant, la société pourra librement disposer des revenus produits par ce cautionnement.

Le cas échéant, les mêmes dispositions seront applicables à toutes les sociétés anonymes fonctionnant en Haïti, quelle que soit la nature de leurs activités.

**Art 13 (D. 16 oct 1967).-** Il fait obligation à toute société de commerce d'expédier chaque année du 1er au 30 octobre une copie certifiée de son bilan au Département du Commerce. A cette copie sera annexée une déclaration de fonctionnement faite par la société sur timbre de cent gourdes dans les formes et suivant la teneur arrêtée par l'Administration.

La patente ne lui sera délivrée par l'Administration Générale des Contributions et la licence par le Département du Commerce et de l'Industrie que sur présentation d'un reçu attestant que le bilan a été déposé comme ci-dessus indiqué.\*

**Art 14.-** Les présidents, gérants de société, administrateurs et notaires responsables, qui auront enfreint les dispositions des articles 2 (alinéa 3), 4 et 5 de la présente loi, seront déférés par-devant

---

\* La sanction de cette obligation est énoncée à l'article 2 du décret du 16 octobre 1967.

le tribunal correctionnel. S'ils sont reconnus coupables, ils seront condamnés par le tribunal à une amende de cinq à dix mille gourdes ou à un emprisonnement de six mois à deux ans. En cas de récidive, ils seront passibles des deux peines.

.....

**2°) Décret du 28 août 1960 régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés anonymes.\***

Mon No 81 du 9 septembre 1960

.....

#### **TITRE PREMIER**

#### **De la constitution des sociétés anonymes**

**Art 1er.-** Avant toute sollicitation de fonds du public, les fondateurs des sociétés anonymes seront tenus d'effectuer au Département du Commerce et de l'Industrie le dépôt d'une copie des statuts de la société.

---

\* La disposition abrogatoire énoncée en l'article 55 de ce décret est ainsi conçu: «Le présent décret abroge toutes lois, décrets-lois ou dispositions de lois ou de décrets-lois qui lui sont contraires, notamment le décret-loi du 22 décembre 1944 et la loi du 3 août 1955 ...»  
Le décret-loi du 22 décembre 1944 porte révision du Code de commerce.

Les fondateurs déposeront chez un notaire une autre copie au-bas de laquelle sera certifié le dépôt effectué au Département du Commerce et de l'Industrie.

**Art 2.-** Les fondateurs des sociétés anonymes seront tenus de faire insérer au journal officiel «Le Moniteur» et dans un quotidien à grand tirage de la capitale un avis de formation de société.

L'avis comportera les énonciations suivantes:

- a) la dénomination de la société et le siège social;
- b) l'objet de la société;
- c) les noms des fondateurs;
- d) le montant du capital social, le taux des actions et les conditions d'émission;
- e) le montant à souscrire par les fondateurs et, en cas d'apports en nature, une description sommaire de ces apports et leur localisation;
- f) l'indication du dépôt effectué au Département du Commerce et de l'Industrie et chez un notaire;
- g) l'option de fonctionnement suivant le Titre III de la présente loi.

**Art 3.-** Les dépôts effectués et la publicité faite, les fondateurs seront autorisés à recevoir des souscriptions.

Les souscriptions seront constatées par un bulletin de souscription dûment signé par chaque souscripteur.

Le bulletin de souscription indiquera qu'il s'agit d'apports en espèces ou autrement. En cas d'apports en nature, une estimation détaillée, correspondant au montant de la souscription, devra être annexée au bulletin.

**Art 4.-** Les sociétés anonymes ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la moitié au moins du capital social, le versement par chaque actionnaire, aux conditions définies ci-après, en espèces, titres ou autrement, des actions souscrites et la tenue de l'assemblée dite de constitution.

Pour les souscriptions en espèces, chaque actionnaire devra opérer le versement du quart au moins des actions souscrites.

Pour les souscriptions en titres ou autrement, la libération devra être intégralement faite suivant vérification des associés.

La vérification et l'estimation des apports en titres ou en nature sont de la compétence de l'assemblée de constitution, de même que l'estimation des avantages particuliers.

Le montant souscrit du capital et les versements seront constatés par une déclaration consignée dans un acte notarié mentionnant l'existence de bulletins de souscription pour le montant indiqué, la répartition de ces souscriptions, et le dépôt des versements en espèces dans une banque, suivant certificat délivré par la banque.

La déclaration notariée sera publiée au journal officiel «Le Moniteur» ensemble l'acte constitutif, les statuts et l'arrêté d'approbation du Président de la République.

**Art 5.-** Avant la constitution définitive d'une société par actions, les versements sur actions seront faits à un compte spécial bloqué dans une banque désignée à cet effet par les fondateurs. La banque n'effectuera le déblocage des fonds qu'après publication au journal officiel «Le Moniteur» de l'arrêté d'approbation du Président de la République et la soumission par le premier conseil d'administration des signatures valables.

Au cas où la société ne serait pas constituée, les fondateurs ayant sollicité l'ouverture du compte en aviseront la banque.

Un an après le versement effectué, si la société n'est pas constituée, tout souscripteur pourra se faire rembourser directement par la banque sur présentation de leurs reçus.

**Art 6.-** Le capital des sociétés anonymes se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur nominale égale.

Toute société anonyme peut, au moment de la fondation ou postérieurement, par délibération de l'assemblée générale, créer des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, si les statuts n'interdisent point, par une prohibition directe et expresse, la création d'actions de cette nature.

La société anonyme peut également attribuer, par délibération de l'assemblée générale, des parts de fondateurs conférant certains droits sur les bénéfices.

Les actions de priorité qui ne correspondent à aucun versement en espèces ou en nature et les parts de fondateurs ne peuvent en aucun cas donner droit à une part de l'actif social.

Toutefois, dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

Cette assemblée générale spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la moitié de ce capital; mais, dans toutes ces assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés.

**Art 7.-** Les actions des sociétés anonymes ne peuvent être d'une valeur nominale inférieure à vingt-cinq gourdes.

Elles ne peuvent être émises qu'au pair ou à un cours supérieur.

Elles peuvent être établies sous la forme d'un titre au porteur après leur libération intégrale.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert.

**Art 8.-** La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert sur les registres de la société, et signée de celui qui fait le transfert, de l'acheteur ou de leur fondé de pouvoir.

**Art 9.-** Les actions émises par les sociétés anonymes devront être obligatoirement libérées dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sur actions émises seront décidés par le conseil d'administration suivant les besoins et aux conditions fixées par le conseil, ou aux époques et conditions fixées par les statuts.

Tout souscripteur d'actions, tout acheteur d'actions non libérées est tenu solidairement de répondre du paiement de la souscription du délai maximum de cinq ans.

**Art 10.-** Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligation ou augmenter leur capital social avant la souscription intégrale de leur capital et la libération complète de toutes les actions.

**Art 11.-** Les sociétés anonymes ne sont définitivement constituées qu'après la tenue de l'assemblée de constitution.

L'assemblée de constitution qui réunit tous les souscripteurs d'actions a compétence pour:

- 1°) approuver l'acte constitutif de la société;
- 2°) sanctionner les statuts, sans pouvoir à cette assemblée modifier les statuts préalablement déposés au Département du Commerce et de l'Industrie.
- 3°) vérifier les souscriptions et les versements, suivant déclaration notariée préalablement faite par les fondateurs;
- 4°) procéder à la vérification des apports en nature et des avantages particuliers;
- 5°) nommer les premiers administrateurs de la société aux conditions fixées par les statuts.

**Art 12.-** Pour la vérification des apports en nature et les avantages particuliers, l'assemblée générale de constitution désignera des commissaires aux apports et des commissaires aux avantages chargés d'estimer les apports, d'apprécier les conditions d'octroi de ces avantages et d'en faire rapport à l'assemblée générale dans le délai fixé par l'assemblée.

Les commissaires pourront s'adjoindre des experts de leur choix ou désignés par l'assemblée en vue du bon accomplissement de leur tâche.

Seuls les apporteurs en espèces auront le droit de vote pour la vérification des apports en nature, et l'acceptation des évaluations ne pourra se faire que par vote unanime des apporteurs en espèces.

L'acceptation des avantages particuliers nécessitera un vote des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, non compris les votes de ceux appelés à bénéficier de ces avantages particuliers.

**Art 13.-** Après la tenue de l'assemblée de constitution, le premier conseil d'administration fera dresser l'acte constitutif par le notaire.

**Art 14.-** Le premier conseil d'administration, 15 jours après la tenue de l'assemblée de constitution, fera parvenir au Département du Commerce et de l'Industrie, la demande d'autorisation de fonctionnement.

Cette demande sera accompagnée de :

- 1°) deux expéditions de l'acte constitutif;
- 2°) deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement;
- 3°) d'une copie certifiée du procès-verbal de tenue de l'assemblée de constitution.

**Art 15.-** Les sociétés anonymes ne peuvent exister ou fonctionner en Haïti qu'avec l'autorisation du Président de la République et avec son approbation de l'acte constitutif et des statuts desdites sociétés, après rapport à lui adressé par le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'industrie.

Cette autorisation et cette approbation qui seront données par arrêté sont sujettes à révocation, lorsque la société qui les a obtenues ne se sera pas conformée aux buts pour lesquels elle a été constituée ou aura violé ses statuts.

L'arrêté du Président de la République autorisant les sociétés anonymes et approuvant leur acte constitutif et leurs statuts seront publiés au Moniteur et affichés pendant trois mois au greffe du tribunal civil du lieu où sera établi le siège social de ces sociétés et du local de la Chambre de Commerce d'Haïti.

**Arrêt du 9 mars 1954, Les Débats, No 123 du 28 avril 1954**

Une société anonyme ne peut contracter des obligations qu'à partir de son existence légale.

Les démarches qui peuvent être renvoyées parmi les frais de premier établissement sont à la charge de la société.

**Art 16.-** Toute infraction aux dispositions de la constitution des sociétés anonymes entraînera la nullité de la société. Cette nullité pourra être demandée par toute personne ayant intérêt, mais ne pourra être opposée aux tiers par les associés.

Cette nullité sera prononcée, sans préjudice de la responsabilité pécuniaire ou pénale des fondateurs et premiers administrateurs dans les cas suivants:

- 1°) Le capital social n'a pas été souscrit.
- 2°) Les actions sont émises au-dessous du pair.
- 3°) Le versement légal sur chaque action n'a pas été effectué.
- 4°) Les déclarations de souscription et de versement sont irrégulières ou non sincères.
- 5°) Les actions ont été émises au porteur avant leur libération intégrale.
- 6°) Les apports en nature et les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés régulièrement.

Cette énumération n'est pas limitative et la nullité sera prononcée toutes les fois qu'il sera établi que les règles prescrites pour la constitution des sociétés anonymes n'ont pas été observées.

Toutefois, la nullité sera couverte si le vice de la constitution est réparé même après la constitution, et tant que le juge n'aura pas prononcé la nullité.

Aucune action en nullité ne pourra être reçue trois ans après la constitution définitive de la société.

**Art 17.-** Le tribunal appelé à connaître de l'action pourra, suivant les circonstances de la cause, surseoir à statuer et accorder un délai pour l'accomplissement de la formalité donnant lieu à l'action en nullité.

**Art 18.-** Dans les cas de défaut de constitution, la responsabilité des premiers administrateurs pourra être mise en cause tout comme pour les fondateurs.

**Art 19.-** Si la nullité est prononcée, les fondateurs et premiers administrateurs pourront être déclarés responsables de tous dommages causés aux associés ou aux créanciers.

Seront considérés comme fondateurs les signataires des déclarations notariées de souscription et de versement, et tous ceux qui ont pris une part active à la formation de la société. La preuve de la participation à la formation de la société pourra être faite par tous les moyens, suivant les principes généraux du Code civil.

Aucune action en responsabilité contre les fondateurs ou les premiers administrateurs ne pourra être reçue trois ans après le prononcé de la nullité.

**Art 20.-** Les apporteurs en nature et bénéficiaires d'avantages particuliers pourront être déclarés solidairement responsables avec les fondateurs et premiers administrateurs, si la nullité est prononcée pour irrégularité dans la procédure devant aboutir à l'estimation, la vérification et l'acceptation des apports en nature et des avantages particuliers.

Les commissaires aux apports et aux avantages particuliers pourront également être déclarés solidairement responsables quand ils auront pratiqué ou laissé pratiquer des manœuvres frauduleuses en vue de la surévaluation d'apports en nature.

**Art 21.-** Seront punis d'une amende qui ne sera pas moins de G. 500.00, ni plus de G. 1.000.00, les fondateurs et premiers administrateurs qui auront constitué une société anonyme sans faire les déclarations notariées de souscription et de versement, ou sans que le dépôt des fonds provenant des apports en espèces ait été effectué.

En cas de non-paiement de l'amende, une peine d'emprisonnement de quinze jours à un mois sera prononcée.

**Art 22.-** Seront punis des peines prévues à l'article 337 du Code pénal les fondateurs et premiers administrateurs qui:

1°) auront fait de fausses déclarations;

2°) auront simulé des souscriptions et des versements;

3°) auront faussement indiqué des personnes devant être attachées à la société, ou en faire partie;

4°) auront pratiqué ou laissé pratiquer des manœuvres frauduleuses en vue de la surévaluation d'apports en nature.

**Art 23.-** L'émission d'actions ou coupons d'actions d'une société anonyme constituée contrairement aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de Gdes 500.00 à Gdes 1.000.00.

## TITRE II

### Du fonctionnement des sociétés anonymes

**Art 24.-** Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle, sans qu'ils aient droit à aucune indemnité du fait de cette révocation.

**Art 25.-** Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils pourront toutefois être tenus responsables des conséquences des fautes graves de gestion qui pourront leur être imputables.

**Art 26.-** Les administrateurs des sociétés anonymes devront posséder un nombre minimum d'actions déterminé par les statuts.

Ces actions seront déposées dans la caisse sociale en garantie de leur gestion. Elles seront incessibles et ne pourront être données en gage durant le mandat des administrateurs.

**Art 27.-** Seul le Président-Directeur Général peut être chargé de la responsabilité exécutive dans la société. Il exercera ses attributions sous le contrôle direct du conseil d'administration.

Toutefois, le Président-directeur général pourra, en cas d'empêchement ou si cela s'avère nécessaire, désigner un administrateur pour l'assister dans ses fonctions exécutives, lequel



administrateur prendra le titre d'administrateur délégué et remplira ses fonctions sous la supervision du Président-directeur Général.

En aucun cas, le Président-Directeur Général et l'administrateur délégué ne devront constituer une majorité dans le conseil d'administration.

**Art 28.-** Chaque membre du conseil d'administration disposera d'une voix. Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix.

**Art 29.-** Ne pourront être nommés administrateurs dans les sociétés anonymes:

- 1°) les faillis non réhabilités;
- 2°) les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, émission de chèques sans provision, ou tous autres crimes ou délits liés au maniement de l'argent;
- 3°) ceux qui auront contribué à la faillite d'une société dont ils étaient administrateurs.

**Art 30.-** En cas de mauvaise gestion entraînant la faillite par suite de dilapidation de capital social ou de l'actif de la société, les administrateurs pourront être tenus pécuniairement responsables vis-à-vis des associés et des créanciers.

Les associés ou créanciers pourront intenter leur action après toute décision de l'assemblée générale constatant cette dilapidation.

**Art 31.-** En cas de perte du quart du capital social versé, les administrateurs devront obligatoirement convoquer une assemblée générale pour décision sur la continuation ou la liquidation de la société.

**1.- Arrêt du 21 déc 1939, Gaz du Pal, No du 1<sup>er</sup> mars 1940**

Le liquidateur d'une société étant le représentant de celle-ci en lieu et place des gérants et administrateurs dont les fonctions ont pris fin le jour de la dissolution, en conséquence, est régulière la signification d'un exploit au domicile personnel du liquidateur.

**2.- Arrêt du 15 nov 1948, Bull des Arrêts 1948-1949, pp 27 et suiv.**

Le liquidateur d'une société est le mandataire des actionnaires qui l'ont nommé et le représentant légal de la société, tant que dure la liquidation.

**3.- Arrêt du 15 nov 1948, Bull des Arrêts 1948-1949, pp 27 et suiv.**

Une société dissoute et liquidée ne peut survivre à sa liquidation et on ne peut se substituer à elle pour exercer des droits éteints.

**4.- Arrêt du 15 nov 1948, Bull des Arrêts 1948-1949, pp 27 et suiv.**

Quand une partie donne au liquidateur quittance du solde de l'actif de la société qui, après la liquidation et par convention avec les actionnaires, devait revenir à cette partie, la quittance est opposable à cette dernière et prouve qu'à son égard, comme à l'égard de la société en liquidation, les dettes et les créances de ladite société sont liquidés et éteints.

Cette partie ne peut donc se retourner contre une tierce personne pour réclamer une créance de la société et ce tiers peut lui opposer la quittance qu'elle a donnée et par laquelle elle accepte sans réserve la liquidation faite au nom des actionnaires.

L'acte sous seing privé, en effet, comme l'acte authentique, fait preuve, même à l'égard des tiers, de ce qu'il contient, c'est-à-dire que la chose y contenue s'est effectivement passée. Dès

lors, la quittance dont s'agit est une preuve écrite de la liquidation et peut être invoquée par tout intéressé.

**Art 32.-** Seront punis des peines prévues à l'article 337 du Code Pénal:

1°) les administrateurs qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la société un usage abusif dans un but personnel ou pour favoriser certains associés ou des tiers, ou tout autre usage contraire à l'intérêt social ;

2°) les administrateurs qui auront préparé ou autorisé la publication de faux bilans ;

3°) les administrateurs qui auront effectué ou autorisé la répartition de dividendes fictifs.

**Art 33.-** En cas de faillite de la société, les administrateurs sont tenus envers les créanciers sociaux de restituer toutes les sommes qu'ils ont perçues comme parts de bénéfices ou à tout autre titre au cours des trois dernières années qui ont précédé la déclaration de faillite, en tant que ces sommes outrepassent une indemnité convenable pour des prestations de services et n'auraient pas dû être distribuées si le bilan avait été prudemment dressé.

Les sommes perçues dans de telles conditions constituent un enrichissement illégitime sujet à restitution. En cas de poursuite judiciaire, la contrainte par corps sera de droit contre les fautifs. Elle sera aussi prononcée contre tous complices de telles libéralités.

**Art 34.-** Les administrateurs des sociétés anonymes devront chaque année adresser aux actionnaires un rapport écrit et détaillé sur la situation active et passive de la société, analysant le bilan et le compte d'exploitation, et soulignant tout fait pertinent au fonctionnement et à l'avenir de la société.

Une copie du rapport devra être remise à chaque actionnaire quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale de nomination des commissaires aux comptes, ou trente jours au moins avant l'assemblée générale de vérification des comptes. Un avis publié dans un quotidien à grand tirage de la capitale, informant les actionnaires que la copie du rapport est disponible au siège social tiendra lieu de preuve de la distribution.

Une copie du rapport avec le bilan et le compte d'exploitation sera acheminée au Département du Commerce et de l'Industrie, de même que la copie du rapport des commissaires aux comptes.

**Art 35.-** S'il n'a été prévu ou pourvu autrement par les actionnaires, trente jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de vérification des comptes, l'assemblée générale sera convoquée à l'effet de nommer des commissaires aux comptes chargés de vérifier la sincérité des comptes de la société et de faire rapport à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes seront au nombre de deux au moins et seront toujours désignés à la majorité des voix des actionnaires.

**Art 36.-** Les commissaires seront choisis sur une liste établie par les soins du Département du Commerce et de l'Industrie.

**Art 37.-** Pour être admis à faire partie du corps des commissaires aux comptes, il faut:

1°) justifier du titre de comptable (diplôme d'Etat ou tout autre diplôme étranger reconnu par le Département de l'Education Nationale);

2°) justifier d'une expérience de dix ans dans la pratique de la comptabilité commerciale, agricole ou industrielle;

3°) prêter serment de bien et fidèlement remplir sa fonction.

**Art 38.-** Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes d'une société:

- 1°) les parents ou alliés jusqu'au 2ème degré inclusivement, pour les conjoints des administrateurs;
- 2°) les personnes recevant sous une forme quelconque, à raison de leur fonction ou à tout autre titre, un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société, et leurs conjoints;
- 3°) les personnes qui ne peuvent être nommées administrateurs au titre de l'article 29.

**Art 39.-** Les commissaires aux comptes pourront être tenus personnellement responsables de leurs fautes graves ou manœuvres frauduleuses auxquelles ils auront participé vis-à-vis des actionnaires et des créanciers de la société, qui pourront toujours évoquer les dispositions des articles 1168 et 1169 du Code civil.

**Art 40.-** Les commissaires aux comptes pourront être tenus personnellement responsables de toutes fautes graves commises par les administrateurs, si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

**Art 41.-** Il est fait obligation aux sociétés anonymes de constituer un fonds de réserve en prélevant le dixième du bénéfice net jusqu'à ce que ce fonds atteigne la moitié du capital versé.

Les revenus servant à la constitution de la réserve légale seront exempts de l'impôt sur le revenu.

Les dividendes ne pourront être distribués qu'après prélèvement pour la constitution du fonds de réserve.

**Art 42.-** Seront punis d'une amende de Gdes 500.00 à Gdes 1.000.00, ceux qui, n'étant pas propriétaires d'actions et n'ayant pas de mandat régulier, s'en sont servi pour créer frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, et ceux qui auront remis ces actions ou permis leur utilisation en vue de l'usage frauduleux.

Dans ce même cas, une peine d'emprisonnement de quinze jours à un mois pourra également être prononcée par le tribunal civil en ses attributions correctionnelles.

L'action publique sera prescrite deux ans après le délit.

**Art 43.-** Les administrateurs des sociétés anonymes qui voudront céder en tout ou en partie, leurs actions dépassant le nombre minimum requis pour la garantie de leur gestion, devront toujours, préalablement à toute cession, insérer un avis de cession dans un journal à grand tirage de la capitale.

**Art 44.-** Les associés des sociétés anonymes ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

### TITRE III

**Du régime spécial des sociétés anonymes constituées en vue  
d'entreprendre une production agricole ou industrielle ou de transport et dont les actions  
sont offertes au public.**

**Art 45.-** En vue de favoriser l'association de capitaux pour la réalisation d'investissements dans le domaine de la production agricole, industrielle ou de transport, les dispositions suivantes seront applicables aux sociétés répondant aux conditions ci-après.

**Art 46.-** Les sociétés désirant bénéficier des dispositions du présent Titre III devront s'adonner à une activité de production dans le domaine agricole, industriel ou de transport et être la propriété du public.

Seront reconnues comme étant propriété du public les sociétés groupant au moins dix associés, ou dont au moins 40% des actions sont offertes au public.

**Art 47.-** Les sociétés déjà constituées, s'adonnant à une société de production agricole, industrielle ou de transport et qui désireront fonctionner sous le régime spécial, devront:

- 1°) notifier leur intention au Département du commerce et de l'industrie;
- 2°) publier un avis de changement de régime comprenant les indications annoncées à l'article 2 de la présente loi;
- 3°) publier dans deux journaux de la capitale les bilans et comptes d'exploitation des trois dernières années ou les deux derniers bilans, en cas d'une société à moins de trois ans d'existence;
- 4°) offrir au public, par l'intermédiaire de la BNRH, au moins 40% de leurs actions.

**Art 48.-** Les sociétés admises à fonctionner sous le bénéfice du Titre III de la présente loi seront enregistrées au Département du Commerce et de l'Industrie dans un registre à ce destiné.

Seront consignées dans ce registre les indications essentielles de l'avis de formation de sociétés et de l'avis de changement de régime.

Le Département du Commerce et de l'Industrie leur remettra un certificat d'enregistrement.

**Art 49.-** Dans tous les actes (actions, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés), ces sociétés devront faire suivre leur dénomination sociale et la mention «Société anonyme» de l'indication «Titre III» Décret du 28/8/1960 et du numéro d'enregistrement au Département du Commerce et de l'Industrie.

**Art 50.-** Les actions et obligations émises par les sociétés anonymes fonctionnant sous le régime du Titre III de la présente loi seront exemptes de toutes taxes à leur émission.

De même la cession des actions et obligations ne donnera lieu à la perception d'aucune taxe de transmission.

**Art 51.-** Les sociétés anonymes fonctionnant sous le régime du Titre III seront exonérées des droits prévus aux articles 1 et 2 du décret du 15 décembre 1959 et ne seront pas astreintes à la déclaration annuelle de fonctionnement.

**Art 52.-** Les sociétés anonymes fonctionnant sous le régime du présent Titre III publieront chaque année leurs bilans et leurs comptes d'exploitation dans au moins deux quotidiens à grand tirage de la capitale.

**Art 53.-** Le Compte Spécial d'Investissement pourra prendre des participations dans toutes sociétés fonctionnant sous le régime du présent Titre III jusqu'à un maximum de 51% du capital social, conformément à la loi créant le Compte Spécial d'Investissement.

**Art 54.-** En attendant le fonctionnement d'une bourse de valeurs, la BNRH créera un service spécial qui servira d'intermédiaire au public pour l'achat et la vente des titres des sociétés anonymes fonctionnant sous le régime du Titre III ; le même service sera chargé de suivre la valeur de ces titres et de la coter.

.....

**3°) Décret du 16 octobre 1967 sur le contrôle des sociétés de commerce.**

Mon No 91 du 16 octobre 1967

.....

**Art 2.-** Faute de l'accomplissement de cette formalité le 31 décembre au plus tard s'agissant de société anonyme, l'arrêté autorisant son fonctionnement sera rapporté conformément à la loi, et dans les autres cas, la société fautive sera rayée des registres du commerce, conformément aux dispositions de l'article du décret du 12 octobre 1967 sur la matière\*.

.....

**4°i Décret du 11 novembre 1968 sur la constitution du capital des sociétés par actions, la déclaration de fonctionnement et les attributions des commissaires aux comptes\***

Mon No 100 du 2 décembre 1968

.....

**art 1er.-** Le capital social des sociétés par actions, dans les proportions équitables, doit être en rapport avec l'objet de l'entreprise.

Le capital social minimum d'une société commerciale est de 25.000 gourdes ou \$5.800 et celui des sociétés industrielles et agricoles est de 100.000 gourdes ou \$20.000.M

**Art 2.-** Le versement du ¼ du capital social tel que prévu par la loi se fera à la BNRH. En vue d'accroître de plus grandes facilités aux sociétés anonymes nouvellement constituées, celles-ci ne seront tenues de verser, au moment de leur formation, que le quart du minimum du capital social prévu à l'article 1er ci-dessus, soit: 6.250 gourdes ou \$1.250 pour les sociétés commerciales et 25.000 gourdes ou \$5.000 pour les sociétés agricoles et industrielles ou autres.

La libération du surplus du capital social doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai minimum de 5 ans à compter de la publication dans Le Moniteur, de l'arrêté autorisant le fonctionnement de ladite société.

Cette libération se fera ainsi qu'il suit:

- a) le quart du solde, dans les deux premières années de la formation de la société;
- b) la moitié de la deuxième balance dans la troisième année de cette formation;
- c) le reste dans la quatrième année.

Il n'est en rien dérogé au décret du 28 août 1960 concernant les versements en nature.

Pour la libération des actions émises avant la publication du présent décret par les sociétés anonymes existantes, le délai de 5 ans prévu, courra à la date de cette publication.

**Art 3.-** Le retrait du dépôt ne pourra être effectué avant une période de 6 mois à moins que, dans l'intervalle, la société puisse justifier d'investissements réels effectués dans le pays en rapport avec son objet.

---

La formalité dont il s'agit ici est celle prévue à l'article 13 modifié de la loi du 3 août 1955. Les registres du commerce sont ceux indiqués au décret du 12 octobre 1967 sur l'utilisation du nom commercial.

Le certificat à délivrer par la BNRH, lors de la constitution du capital social, portera la mention que le dépôt ne pourra être retraité que sur avis du Département du Commerce et de l'Industrie.

Les demandes de retrait sont produites au Département du Commerce et de l'Industrie, accompagnées de l'avis écrit d'un commissaire aux comptes agréé.

La violation des présentes dispositions est sanctionnée par le décret du 28 août 1960 en ses articles 32 et 40 en particulier.

**Art 4.-** Le premier conseil d'administration, 15 jours après la tenue de l'assemblée de constitution, fera parvenir au Département du Commerce et de l'Industrie, la demande d'autorisation de fonctionnement.

Cette demande sera accompagnée de :

- 1°) deux expéditions de l'acte constitutif et des statuts;
- 2°) deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement dûment signée d'un commissaire aux comptes agréé;
- 3°) d'une copie certifiée du procès-verbal de tenue de l'assemblée de constitution.

**Art 5.-** La déclaration de fonctionnement comportera, outre les spécifications d'usage, le rappel du montant du capital social, et le cas échéant, le pourcentage versé sur chaque action dans les formes et suivant la teneur arrêtée par l'Administration Générale des Contributions en accord avec le Département du Commerce et de l'Industrie.

La déclaration de fonctionnement de toute société anonyme dont le capital social n'aura pas été entièrement libéré devra être signée par un commissaire aux comptes agréé avec les commentaires nécessaires.

**Art 6.-** Les sociétés déjà constituées, à l'exclusion des sociétés de commerce s'adonnant à une activité de production agricole, industrielle ou de transport, et qui désirent fonctionner sous le régime spécial établi par le décret du 28 août 1960 devront:

- 1) notifier leur intention au Département du Commerce et de l'Industrie;
- 2) publier un avis de changement de régime comprenant les spécifications prévues à l'article 2 du présent décret;
- 3) publier, dans deux journaux de la capitale, les bilans et comptes d'exploitation des trois dernières années ou les deux derniers bilans, en cas d'une société à moins de trois ans d'expérience;
- 4) offrir au public, par l'intermédiaire de la BNRH, au moins 20% de leurs actions.

**Art 7.-** Toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs soit directement soit par personne interposée doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration; il en est de même pour les conventions entre une société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé ou directeur de l'entreprise.

Les dispositions en question ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les obligations de la société avec ses clients.

**Art 8.-** La comptabilité des opérations des sociétés de commerce généralement quelconques fonctionnant sur le territoire de la République devra être tenue en Haïti. Conséquemment, les livres de commerce et toutes pièces de comptabilité exigées par la loi, devront être communiqués aux inspecteurs de l'Administration Générale des Contributions sous peine d'amende fiscale tel

que prévu aux articles 41 et suivants de la loi relative à l'impôt sur le revenu du 1er septembre 1966.

**Art 9.-** Le présent décret est applicable aux sociétés constituées avant sa publication.

.....

**5°) Décret du 10 octobre 1979 sur les sociétés anonymes.**

Mon No 82 du 18 octobre 1979

.....

**Art 1er.-** Dès la publication du présent décret, les sociétés par actions seront autorisées à fonctionner en Haïti par le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie

**Art 2.-** Le premier conseil d'administration des sociétés anonymes nouvellement créées fera parvenir au Département du commerce et de l'industrie, la demande d'autorisation de fonctionnement.

Cette demande sera accompagnée de:

- 1°) deux expéditions de l'acte constitutif et des statuts;
- 2°) deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement;
- 3°) une copie certifiée du procès-verbal de tenue de l'assemblée de constitution.

**Art 3.-** L'autorisation de fonctionnement sera accordée par avis signé du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, sujet à révocation dans les cas prévus par la loi.

Ledit avis, ainsi que l'acte constitutif et les statuts seront publiés au journal officiel «Le Moniteur».

**Art 4.-** Immédiatement après la publication de l'avis d'approbation et d'autorisation de fonctionnement du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie au journal officiel «Le Moniteur», et après avis favorable du Département du Commerce et de l'Industrie, le déblocage des fonds pourra être effectué par la banque.

**Art 5.-** Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie adressera un rapport trimestriel au Président de la République contenant la liste des sociétés par actions autorisées à fonctionner au cours du trimestre écoulé.

Ledit rapport contiendra les spécifications suivantes pour chacune desdites sociétés:

- a) le nom des fondateurs;
- b) le capital social;
- c) l'objet de la société;
- d) le lieu du siège social.

**Art 6.-** Devront obligatoirement obtenir l'autorisation présidentielle pour exister et fonctionner en Haïti les sociétés étrangères, les sociétés de banque et de crédit, les sociétés d'assurances, les sociétés mixtes, les sociétés financières de développement, les sociétés minières et toutes sociétés par actions dont les activités auraient des répercussions considérables sur le développement économique et social du pays.

.....

**6°) Décret du 8 mars 1984 sur les sociétés anonymes.**

Mon No 24 du 26 mars 1984.....

**Art 1.-** Les fondateurs des sociétés anonymes qui souscrivent l'intégralité du capital social de la société sont dispensés des formalités prévues aux articles 1 et 2 du décret du 23 août 1960 sur les formalités de constitution des sociétés anonymes.

**Art 2.-** L'actionnaire ou le membre du conseil d'administration d'une société anonyme haïtienne qui ne participe pas activement à la gestion quotidienne de la société est dispensé de la patente et, le cas échéant, de la licence d'étranger.

Les exonérations de paiement du droit de patente et du droit de licence d'étranger, accordées en vertu de la loi sur la licence des étrangers et sur la patente. (sic)

**Art 3.-** Les sociétés anonymes sont désormais désignées par une dénomination sociale dans laquelle le nom d'un ou de plusieurs fondateurs peut être inclus.

**Art 4.-** Les sociétés anonymes ont la personnalité juridique à compter de la date de leur autorisation. Les statuts et l'acte constitutif deviennent opposables aux tiers à la date de leur publication, conformément à la loi.

#### B.- SOCIETES ANONYMES ETRANGERES.

**Loi du 16 juin 1975 sur les sociétés anonymes étrangères, modifiée par la loi du 20 septembre 1979.\***

Mon No 49-A du 3 juillet 1975  
Erratum In Mon No 50 du 7 juillet 1975

#### CHAPITRE PREMIER

#### Du droit de propriété immobilière des étrangers.

#### TITRE I

#### Des conditions d'acquisition

**Art 1er.-** Aucun étranger ne peut acquérir de propriété immobilière en Haïti, s'il n'a sa résidence dans l'une des communes de la République et si ce n'est pour les besoins de sa demeure et de ses entreprises agricoles, commerciales ou d'enseignement.

\* **Art 54 Const 29 mars 1987.-** Les étrangers qui se trouvent sur le territoire de la République bénéficient de la même protection que celle qui est accordée aux Haïtiens, conformément à la loi.

**Art 54-1 Const 29 mars 1987.-** L'étranger jouit des droits civils, des droits économiques et sociaux, sous la réserve des dispositions légales relatives au droit de propriété immobilière, à l'exercice des professions, au commerce de gros, à la représentation commerciale et aux opérations d'importation et d'exportation.

**Art 55 Cont 29 mars 1987.-** Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti pour les besoins de sa demeure.

**Art 55-1 Const 29 mars 1987.-** Cependant, l'étranger résidant en Haïti ne peut être propriétaire de plus d'une maison d'habitation dans un même arrondissement. Il ne peut en aucun cas se livrer au trafic de location d'immeubles. Toutefois, les sociétés étrangères de promotion immobilière bénéficient d'un statut spécial réglé par la loi.

**Art 55-2 Const 29 mars 1987.-** Le droit de propriété immobilière est également accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux sociétés étrangères pour les besoins de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles, religieuses, humanitaires ou d'enseignement, dans les limites et conditions déterminées par la loi.

**Art 55-3 Const 29 mars 1987.-** Aucun étranger ne peut être propriétaire d'un immeuble borné par la frontière terrestre haïtienne.

**Art 55-4 Const 29 mars 1987.-** Ce droit prend fin cinq (5) années après que l'étranger a cessé de résider dans le pays ou qu'ont cessé les opérations de ces sociétés, conformément à la loi qui détermine les règlements à suivre pour la transmission et la liquidation des biens appartenant aux étrangers.



**Art 2.-** L'acquisition d'un droit conditionnel de propriété immobilière située dans une zone urbaine ou rurale aux fins prescrites à l'article 1er n'est valable que sous la stricte observance de la présente loi et des lois particulières ou spéciales qui régissent la matière.

Dans tous les cas, l'acquéreur intéressé se fera assister d'un avocat.

**Art 3.-** La résidence utile doit être une habitation continue et effective d'une année entière au moins sur le territoire national. Ce droit ne peut s'étendre à plus d'une demeure dans une même commune et n'autorise point le propriétaire à se livrer, sous quelque forme que ce soit, au trafic de location d'immeubles.

**Art 4.-** Pour toute acquisition de propriété immobilière, l'étranger devra obtenir l'autorisation du Ministre de la Justice.

Ce droit est limité à une superficie de 1 carreau ou 1 ha 29 en zone urbaine et à 5 carreaux ou leur équivalent en ha en zone rurale. En cas de nécessité, seulement pour l'établissement de cité devant loger travailleurs et employés, ce droit pourra s'étendre à un supplément de superficie qui n'excédera pas un carreau.

Dans tous les cas, le sollicitant adressera au Département de la Justice, aux fins de l'autorisation prévue, une requête contenant l'indication de la zone d'installation de son exploitation ou de son entreprise ou de sa demeure, le but de l'exploitation, son objet et sa nature, la superficie envisagée ou le supplément nécessaire, l'indication des produits dérivés utilisables et autres détails qui peuvent être jugés utiles.

La requête sur laquelle sera apposé un timbre mobile spécial de justice pour tous au montant de 10 gourdes, comportera en outre tous les renseignements sur la personne du sollicitant, sa moralité, sa capacité technique et financière. Elle sera signée de lui ou de son fondé de procuration spéciale dûment mandaté, de l'avocat qui l'assiste.

**Art 5.-** Toute société étrangère, conformément aux articles 1, 2, 3, 4 de la présente loi devra, avant toute acquisition d'une propriété immobilière en Haïti, déposer au Département de la Justice, une expédition dûment légalisée de son acte constitutif, traduit en français à ses frais par un interprète assermenté à désigner par le doyen du tribunal civil.

**Art 6.-** Aucune acquisition de propriété immobilière à titre gratuit ou onéreux ne peut être faite par une société constituée en vertu de lois étrangères, si ce n'est pour des entreprises agricoles, commerciales ou industrielles ou d'enseignement, comme indiqué aux articles précédents. Cette société devra faire élection de domicile dans l'une des communes de la République.

**Art 7.-** Les sociétés anonymes constituées en Haïti conformément aux lois haïtiennes et qui auront leur siège social dans le pays, jouiront sans restrictions de tous les droits reconnus à l'haïtien quant à la propriété immobilière.

**Art 8.-** Toute autre société constituée en Haïti en vertu des lois haïtiennes sera considérée comme une société étrangère, si la moitié au moins du capital social n'appartient à des haïtiens.

S'il est découvert, au cours du fonctionnement d'une société autre que la société anonyme, que c'est par simulation que la moitié du capital social figure au nom d'un haïtien, la société sera considérée comme étrangère.

Dans ce cas, le droit de propriété quant aux immeubles acquis sera ramené aux limites des prescriptions de l'article 6.

Ceux qui auront participé à cette fraude seront poursuivis et jugés par le tribunal correctionnel sur les poursuites du commissaire dès que le fait lui aura été révélé. Ils seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de dix mille à vingt mille gourdes.

Le jugement sera exécutoire par provision, nonobstant toutes les voies de recours. Aucun jugement avant-dire droit ne peut être l'objet de recours qu'avec le jugement définitif.

**Art 9.-** Toutes les fois que l'intégralité du capital social passe aux mains d'un seul associé de nationalité étrangère et que, de ce fait, la société devient inexistante, les biens immobiliers par elle acquis seront liquidés comme ci-dessous prescrit jusqu'aux limites des droits de propriété reconnue à l'étranger.

Il en sera de même de toute société qui, au cours de son fonctionnement, serait reconnue viciée dans son essence ou détournée de son but en vue de l'acquisition de biens immobiliers au profit de l'étranger.

**Art 10 (L. 20 sept 1979).-** Au cas de saisie immobilière, sur la poursuite d'un étranger ou d'une société étrangère, l'étranger ou la société étrangère pourra acquérir valablement dans le cas prévu par l'article 649 du Code de procédure civile (2ème alinéa), mais seulement dans les conditions requises par la présente loi.

S'agissant de vente aux enchères par voie parée, l'étranger ou la société étrangère ne pourra être proclamée adjudicataire de l'immeuble affecté au paiement de sa créance garantie par une constitution d'hypothèque.

Toutefois, en raison des nécessités de récupération de leurs capitaux et seulement en qualité de créanciers gagistes, les sociétés étrangères d'investissement, de financement, de crédit et de banque, légalement établies en Haïti, pourront être proclamées adjudicataires de plusieurs immeubles à la fois, immeubles affectés par privilège spécial au paiement de leurs créances quelle qu'en soit la superficie, en devenir acquéreur par cession volontaire, dation en paiement ou par transactions consécutives à leurs opérations commerciales, ce, à condition de donner avis immédiat de ces acquisitions au Département de la Justice et de se défaire des immeubles dans les deux années qui suivront; faute de quoi, il sera procédé à la liquidation de ces immeubles, conformément à l'article 25, 2ème alinéa de la loi du 16 juin 1975.

Ce délai de deux ans pourra être prorogé sur requête attestant que les diligences nécessaires avaient été faites. Cette requête sera adressée au Secrétaire d'Etat de la justice qui en appréciera les motifs. La prorogation ne pourra, en aucun cas, excéder trois années.

Quant aux fruits, loyers et revenus, ils seront perçus durant le délai de la liquidation, par la Banque de la République d'Haïti (BRH), qui versera à la société étrangère intéressée le montant net des fruits, loyers et revenus, déduction préalablement faite d'une commission de ¼% en couverture des frais de la BRH.

La BRH est chargée de l'administration de ces immeubles, est habile à agir tant en demandant qu'en défendant dans toutes questions généralement quelconques relatives auxdits loyers, fruits et revenus.

Les déclarations de command faites en violation de la loi en faveur d'un étranger ou d'une société étrangère sont nulles de plein droit.

## TITRE II

### De la transmission de ce droit par dévolution successorale.

**Art 11.-** En cas de mort d'un étranger propriétaire de biens immobiliers en Haïti, les droits respectifs de ses héritiers ou légataires ou conjoints survivants sur lesdits biens seront déterminés, s'ils sont tous étrangers, d'après la loi personnelle du *de cuius*, conformément aux prévisions de la présente loi. Le tribunal compétent sera celui de la résidence en Haïti du *de cuius*.

Si tous les héritiers sont haïtiens, leur part sera déterminée par le tribunal haïtien compétent, conformément aux lois haïtiennes sur les successions.

S'il y a des héritiers ou légataires haïtiens et étrangers, le partage, s'il y a lieu, sera effectué par le tribunal haïtien compétent conformément aux lois haïtiennes sur les partage et succession.

Si, parmi les héritiers ou légataires, il y a un étranger qui ne réside pas en Haïti au moment de l'ouverture de la succession, la propriété lui revenant sera vendue à la criée publique à moins que ses co-héritiers ou co-légataires haïtiens ne décident de garder ladite propriété. En ce dernier cas, ces derniers paieront à l'héritier ou légataire une somme qui sera évaluée par experts choisis par les parties ou nommés par justice.

Dans les cas où l'héritier ou légataire étranger aurait sa résidence en Haïti, il ne pourra recevoir en nature les immeubles à lui échus qu'en les affectant à l'une des destinations prévues en l'article 1er, au moyen d'une déclaration faite par-devant notaire dans les termes prescrits par la présente loi.

**Art 12.-** Au cas où des étrangers seraient appelés soit seuls, soit en concours avec des haïtiens à succéder à un haïtien propriétaire de biens immobiliers, le partage de ces biens aura lieu de la manière et dans les conditions prévues par les alinéas 3, 4 et 5 de l'article précédent.

### TITRE III

#### **De la cessation de ce droit - Liquidation Droit des intéressés au produit des ventes**

**Art 13.-** Le droit de propriété immobilière prendra fin après que l'étranger aura cessé durant deux années consécutives de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations des entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou d'enseignement des personnes ou des sociétés étrangères.

En ce cas, les biens immobiliers seront dévolus au bureau des successions vacantes pour être vendus aux enchères publiques.

Le net produit de la vente sera versé audit étranger ou à son représentant dûment autorisé.

**Art 14.-** A la dissolution de toute société étrangère établie en Haïti, les liquidateurs auront un délai de deux années pour procéder à la vente des biens immobiliers de la société.

Passé ce délai, lesdits biens seront dévolus au bureau des successions vacantes pour être vendus conformément à l'article 15 de la loi. Le net produit de la vente sera versé aux liquidateurs ou leur représentant dûment autorisé.

**Art 15.-** Toute propriété dévolue au bureau des successions vacantes pour être vendue selon les dispositions de la présente loi sera mise aux enchères publiques par-devant notaire, à la requête du Ministère public et conformément aux règles du Code de procédure civile en matière de licitation. Le produit de la vente sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti, déduction faite de tous les frais, lesquels seront taxés par le doyen du tribunal de 1ère instance. Le net produit sera versé à la partie intéressée ainsi qu'il est dit dans la présente loi.

Dans tous les cas où la présente loi dispose qu'un immeuble sera dévolu pour être vendu au service des successions vacantes, le Ministère public entreprendra sans délai la procédure nécessaire. Si, dans un délai de trois ans, après la vente du bien, aucun héritier ne s'est présenté pour justifier de ses droits sur les valeurs réalisées, ces valeurs deviendront propriété de l'Etat.

#### **TITRE IV De la forme des actes d'acquisition**

**Art 16.-** Tout acte d'acquisition d'une propriété immobilière par un étranger ou une société étrangère devra contenir justification que l'acquisition est faite conformément à l'article 14 de la Constitution en vigueur.

A cet effet, l'acte comportera 1°) désignation de la résidence en Haïti; 2°) une déclaration relative à la profession ou qualité de l'acquéreur et le but de l'acquisition; 3°) mention du numéro de sa licence si l'acquéreur y est soumis; 4°) le numéro de son permis de séjour; 5°) mention de la requête dûment datée adressée au Secrétaire d'Etat de la Justice; 6°) certificat du Service d'immigration attestant que l'étranger à une résidence continue et effective d'une année au moins.

Le but déclaré dans l'acte ne s'oppose pas à ce que l'étranger ou la société étrangère donne ultérieurement à l'immeuble une des autres affectations prévues par l'article 14 de la Constitution, moyennant la notification au Département de la Justice de l'acte notarié mentionnant ce changement.

#### **TITRE V Des acquisitions en violation de la constitution et en fraude de la loi - sanctions**

**Art 17.-** Toute acquisition de biens immobiliers faite contrairement à l'article 14 de la Constitution en vigueur entraîne la saisie pure et simple des biens par l'Etat.

L'Administration Générale des Contributions opérera le transfert desdits biens dans le domaine privé de l'Etat.

**Art 18.-** En cas d'omission de l'une des mentions de l'article 16, le notaire qui aura dressé l'acte d'acquisition sera passible d'une suspension de 6 mois et d'une amende de 200.00 gourdes à 2.000.00 gourdes à prononcer par le tribunal correctionnel et, en cas de récidive, de destitution à ordonner par justice ou de révocation par le Président à Vie de la République à la réquisition du Secrétaire d'Etat de la Justice.

De plus, le directeur de l'enregistrement ou le conservateur des biens fonciers devra refuser d'enregistrer et de transcrire tout acte notarié ou sous seing privé qui ne serait pas conforme à ces prescriptions. Il devra signaler, sans délai, le fait au commissaire du Gouvernement qui le rapportera au Secrétaire d'Etat de la Justice, ce, sous peine d'être poursuivi comme complice du notaire et d'encourir les mêmes peines.

**Art 19.-** Toute acquisition d'immeuble faite en fraude en faveur d'un étranger résident ou non ou d'une société étrangère par personne interposée est nulle. La qualité de prête-nom pourra être établie par tous les modes de preuve sur les poursuites de tous intéressés et du commissaire du Gouvernement.

Dans ce cas, le tribunal correctionnel saisi pourra s'inspirer de tous les faits établissant que le prête-nom, en dépit de sa bonne situation de fortune, n'avait pas intérêt à faire une telle acquisition suivant la nature des opérations ou des affaires auxquelles il est habitué à se livrer.

La personne déclarée prête-nom sera condamnée à un emprisonnement d'un an à 3 ans et à une amende de cinq mille gourdes au profit de l'Etat.

La décision sera exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

L'affaire sera jugée sans remise ni tour de rôle.

**Art 20.-** En cas de violation des textes qui régissent la matière de la présente loi, le commissaire du Gouvernement requerra le notaire rédacteur de l'acte et le bénéficiaire dudit acte, sous peine de suspension ou de révocation pour le premier et de contrainte par corps pour le second, de déposer en son Parquet, dans les 24 heures, la minute et l'expédition de l'acte d'acquisition, pour être fait ce qu'il appartiendra.

**Art 21.-** Toute négligence de la part des officiers du Ministère public, relativement aux obligations que leur impose la présente loi, entraînera contre eux la suspension avec privation de traitement pendant un mois à trois mois, et, en cas de récidive, la révocation.

## CHAPITRE II

### De l'usage et de la jouissance de ce droit

#### TITRE I

#### De l'étendue du droit de propriété immobilière des étrangers

**Art 22.-** Le droit de propriété immobilière accordée à l'étranger et aux sociétés étrangères n'a pas un caractère absolu. Il comporte pour tous des tempéraments:

- 1<sup>o</sup>) Il ne s'étend pas aux sources, rivières ou autres cours d'eau, mines, carrières, lesquels relèvent du domaine public de l'Etat.
- 2<sup>o</sup>) Il s'entend de la propriété du sol, celle du dessus dont la hauteur maximum sera fixée par la loi.
- 3<sup>o</sup>) Il astreint le propriétaire à toutes les charges généralement quelconques et aux restrictions que les lois auront établies quant à l'usage et à la jouissance de droit.

#### TITRE II

#### Du droit d'usage et de jouissance - des obligations

**Art 23.-** L'usage de la propriété immobilière doit être dans l'intérêt général. L'étranger propriétaire jouit de l'immeuble à son gré et en dispose matériellement comme juridiquement, ce, dans les limites fixées par la loi.

**Art 24.-** L'octroi de cette prérogative de droit public à l'étranger n'autorise pas le bénéficiaire de s'en servir pour porter atteinte aux droits d'autrui, concurrencer et dominer les moins favorisés, ni assujettir une partie de leurs activités à l'accroissement de ses propres richesses, employer tout le profit qu'il en tire à ses avantages exclusifs.

Il crée pour tout étranger ou toute société étrangère, acquéreur d'un immeuble destiné à un établissement de travail, le devoir d'y faire des installations commodes, convenables et modernes, d'assurer la continuité et le progrès de son entreprise, ainsi que l'accession de ses employés et salariés à des conditions meilleures d'existence.

S'il s'agit d'une exploitation agricole, le droit de propriété foncière, étant une fonction sociale, comporte pour l'étranger acquéreur d'un fonds de terre l'obligation de le cultiver, d'exploiter le sol selon sa vocation et selon des méthodes efficaces et intensives, de la protéger contre l'érosion, de favoriser l'intensification et la diversification de la production et des entreprises agricoles, de s'intéresser de façon particulière à la mécanisation agricole ainsi qu'au développement de l'élevage et des industries qui en dérivent.

**Art 25.-** L'étranger qui aura fait l'acquisition d'un immeuble sera tenu de satisfaire aux fins de son acquisition. Faute de quoi, passé le délai de deux années, il sera sommé de le faire, à la requête de l'Etat haïtien.

S'il n'obtempère pas à cette mise en demeure, l'Administration Générale des Contributions prendra possession de l'immeuble en vue de sa liquidation comme ci-dessus prescrit.

**Art 26.-** Est virtuellement attachée à l'immeuble acquis aux fins d'exploitation agricole, commerciale ou industrielle établie dans les zones urbaines ou rurales, l'obligation de contribuer aux charges et aux prescriptions énoncées par la Constitution et les lois en vigueur, notamment d'apporter une contribution indispensable à fixer par les Départements ministériels compétents pour l'entretien, la création de chemins vicinaux, leur réparation et le maintien de la salubrité des zones ou régions d'implantation, de leurs exploitations, ce, dans un but d'intérêt général.

### **CHAPITRE III** **Des acquisitions particulières**

**Art 27.-** Aucun étranger ne peut acquérir un immeuble par la prescription de 20 ans. Il ne peut non plus acquérir par la prescription de 10 ans ou de 15 ans en vertu d'un titre frappé de nullité par contravention à la Constitution et à la présente loi.

**Art 28.-** L'étranger mineur ou interdit qui demeure en Haïti jouira du bénéfice de l'hypothèque légale sur les biens de son tuteur ou curateur haïtien ou étranger, si la tutelle ou curatelle a été établie en Haïti.

Le même bénéfice est accordé à la femme résidant en Haïti, de l'étranger propriétaire.

**Art 29.-** Tous les ans, au 15 septembre au plus tard, l'étranger ou la société étrangère adressera au Département de la Justice la liste de ses biens immobiliers sis en Haïti, y compris les acquisitions en cours.

Il sera porté dans le relevé à transmettre 1°) la date de l'acte d'acquisition; 2°) les nom, prénom, résidence de l'acquéreur, le numéro de son permis de séjour; 3°) le nom du notaire qui a dressé l'acte d'acquisition; 4°) s'il s'agit de société, le numéro de la patente et les nom, prénom, résidence de la personne responsable et le siège de la société; 5°) la situation et la contenance ou superficie des immeubles.

Il sera tenu au Département de la Justice un registre spécial sur lequel seront reportés les renseignements ci-dessus.

Une copie en sera expédiée au Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

**Art 30.-** Toute société ou association, toute secte religieuse ou mission religieuse ou culte réformés, même autorisés à s'établir en Haïti, comme filiale de maison principale ayant son siège à l'extérieur, ne peut acquérir de propriété immobilière en Haïti, à moins que les statuts n'aient été

approuvés par arrêté du Président à vie de la République et sous les conditions prévues par la Constitution et la présente loi.

Dans le cas où, pour des raisons de police et de sûreté, l'autorisation aurait été rétractée, les immeubles acquis par cette secte ou mission religieuse seront, à la diligence du Directeur général des Contributions, vendus aux enchères publiques et le net produit en provenant, déduction de tous les frais y afférents, sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti aux ordres de la maison principale à l'étranger.

**Art 31.-** Les sociétés étrangères de construction d'immeubles bénéficieront d'un statut spécial qui sera réglé par la loi.

**Art 32.-** Il est accordé un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi pour la renonciation aux acquisitions de propriété faites antérieurement, qui seraient contraires aux dispositions de la Constitution. Passé ce délai, les prescriptions de la Constitution seront rigoureusement appliquées.

**Art 33.-** Exception faite des missions ou sectes religieuses ou des sociétés de bienfaisance, toutes les requêtes timbrées et adressées au Département de la Justice, relatives à l'acquisition d'un immeuble par un étranger, seront accompagnées d'un récépissé de l'Administration Générale des Contributions, attestant le paiement, sous forme de visa pour timbre, d'une taxe de cinq cents gourdes, s'il s'agit d'immeuble destiné au commerce ou à l'industrie et de deux cents gourdes pour les autres immeubles. Le montant sera versé à la Banque Nationale de la République d'Haïti à un compte spécial dénommé: «Contrôle des droits immobiliers des étrangers» affecté aux frais de fonctionnement des organes d'inspection et de contrôle du Ministère de la Justice.

**Art 34.-** Les limitations au droit de propriété immobilière de l'étranger quant à la superficie accordée ne s'opposent pas à la soumission par ce dernier de tout contrat de bail relatif à de plus grandes étendues destinées à des exploitations agricoles ou industrielles.

L'autorisation du Président de la République requise à cette fin, fixera la superficie de terre utile ainsi que sa répartition en plaines et montagnes, sur rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de tous autres Ministres intéressés au contrôle et à la surveillance de l'exploitation visée.

Ce contrat ne confère point droit et transmission de l'usage et de la jouissance de la propriété et ne pourra pas s'étendre sur une période de plus de neuf ans renouvelables au gré des parties contractantes.

En ce cas, la requête sera adressée comme prévu en l'article 4 de la présente loi.

### C.- SOCIÉTÉS ANONYMES MIXTES

#### **Loi du 16 septembre 1963 sur les sociétés anonymes mixtes**

Mon No 91 du 30 septembre 1963

**Art 1.-** L'Etat ou la commune peut désormais, en espèces ou en nature, participer en qualité d'actionnaire, dans les sociétés anonymes par actions. Dans ces cas, les statuts de la société ainsi devenue société à capitaux mixtes doivent conférer à l'Etat ou à la commune, le droit de déléguer des représentants dans les départements de l'administration de ladite société mixte.

Les représentants de l'Etat ou de la commune ne peuvent être révoqués que par leur mandant.

**Art 2.-** Les administrateurs délégués par une des entités visées à l'article 1er ont les mêmes droits et obligations que ceux qui sont élus par l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois, ils ne sont pas tenus de faire un dépôt d'actions.

Ils répondent des actes de mauvaise gestion, conformément au droit commun.

**Art 3.-** Dans les sociétés mixtes, l'entité de droit public ne possédant pas plus de 50% du capital n'aura le droit de déléguer au sein du conseil d'administration qu'un membre sur trois, deux membres sur cinq etc...

**Art 4.-** Lorsque l'Etat et les entités visées aux articles précédents auront des intérêts dans une société et qu'il sera établi que le nombre d'actions possédées par les intéressés se chiffrera à plus de 2.500.000.00 gourdes, ladite société jouira du régime spécial du Titre III du décret du 28 août 1960 sur les sociétés, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 48 et 49 du décret sur la matière.

**Art 5.-** Les actions appartenant à l'Etat dans toute société anonyme sont obligatoirement nominatives et figurent aux registres tenus à cet effet à la Secrétairerie d'Etat des Finances et à la Cour Supérieure des Comptes.

**Art 6.-** Le Secrétaire d'Etat des Finances est gardien des titres appartenant à l'Etat.

**Art 7.-** Un contrôle des sociétés mixtes est fait périodiquement par le ou les commissaires aux comptes à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques. Copie du rapport est adressée au Département du Commerce et de l'Industrie. L'essentiel de ce rapport est transcrit sur un registre au siège social de toute société mixte. Les actionnaires sont autorisés à prendre sur place lecture du rapport des commissaires aux comptes aux jour et heure fixés par la direction.

**Art 8.-** La Cour Supérieure des Comptes fera annuellement un contrôle des comptes des sociétés en question/ Elle est autorisée à prendre sur toute communication de tout document qu'elle jugera nécessaire.

Le rapport de la Cour Supérieure des Comptes est soumis à l'assemblée générale extraordinaire annuelle, aux fins utiles.

**Art 9.-** Toutes les fois que la participation de l'Etat dans une société mixte autorisée ayant pour objet la construction d'œuvre d'utilité publique dont il est question à l'article 4, les Départements des Finances et des Affaires Economiques et celui des Travaux Publics, des Transports et Communications auront la faculté de désigner un observateur chargé de suivre les opérations de l'entreprise.

**Art 10.-** Les titres des actions entièrement libérées peuvent être reçus en gage par les banques autorisées à fonctionner en Haïti.

**Art 11.-** L'Etat haïtien veillera à ce que le compte «réserve» de toute société mixte autorisée soit tenu de telle façon que la société soit en mesure de racheter les actions données en gage dans les trois ans de leur libération.



**Art 12.-** Les dividendes revenant aux actionnaires dans les sociétés par actions mixtes sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

.....  
**D.- COMPAGNIES D'ASSURANCE**

**1°) Loi du 13 juillet 1956 sur les compagnies d'assurance, modifiée par le décret du 20 mars 1981.**

Mon No 90 du 23 août 1956

.....  
**Art 1er (D. 20 mars 1981).**- Les compagnies d'assurance ne pourront fonctionner en Haïti que si elles sont des sociétés anonymes de droit haïtien, domiciliées en Haïti ou des sociétés anonymes de droit étranger, domiciliées dans le pays où elles sont autorisées à fonctionner, mais ayant des agences ou succursales en Haïti.

Dans l'un ou l'autre cas, les sociétés anonymes d'assurance ne peuvent fonctionner qu'après l'accomplissement des formalités légales et en se conformant à toutes les obligations légales concernant les sociétés anonymes fonctionnant en Haïti.

**Article 2.-**Les compagnies étrangères d'assurance qui désirent s'installer en Haïti devront, conformément à l'article 9 de la loi du 16 août 1955 sur les sociétés anonymes, déposer chez un notaire une traduction française certifiée conforme de leur acte constitutif et de leurs statuts, soumettre au Département du commerce deux copies du procès-verbal de dépôt de l'acte constitutif et des statuts et prendre par écrit l'engagement de se conformer aux dispositions de la loi.

Les compagnies d'assurance étrangères sont, en outre, tenues de faire agréer par le Département du commerce un représentant résidant en Haïti responsable de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

**Art 3 (D. 20 mars 1981).**- Les compagnies d'assurance haïtiennes ou étrangères devront préalablement soumettre au Département des Finances et des Affaires Economiques en vue de l'arrêté d'approbation:

- a) un certificat de cautionnement délivré par l'IDAI attestant du dépôt requis;
- b) des modèles de contrats d'assurance;
- c) les tarifs des primes et autres formules requises pour les opérations desdites compagnies;
- d) copies des traités de réassurances et autres.

Ces documents seront acheminés au Département du Commerce et de l'Industrie avec les autres pièces requises pour les suites légales à donner par le Département du Commerce et de l'Industrie.

**Art 4 (D. 20 mars 1981).**- Le capital social des compagnies ou sociétés d'assurance de droit haïtien ne sera pas inférieur à un million deux cent cinquante mille gourdes dont soixante quinze mille gourdes sous forme de cautionnement.

Toutes compagnies ou sociétés d'assurances étrangères seront assujetties aux cautionnements prévus à l'article 5 suivant.

**Art 5 (D. 20 mars 1981).**- Le cautionnement sera constitué par un dépôt qui ne sera jamais inférieur à 75.000.00 gourdes ni supérieur à 1.000.000.00 de gourdes.

Dans le cas d'un dépôt supérieur à 75.000.00 gourdes, la différence perçue par l'IDAI sera déposée à la Banque de la République d'Haïti, à un compte en fidel commis, moyennant remise d'une attestation de l'IDAI. Les compagnies autorisées à fonctionner ont un délai de 30 jours à partir de la promulgation du présent décret pour se mettre en règle.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Économiques est chargé de la supervision des sociétés d'assurance fonctionnant en Haïti et fixera le montant du cautionnement à verser par chaque compagnie d'assurance autorisée à fonctionner en Haïti. Le montant du cautionnement sera calculé sur le montant brut des primes reçues par chaque compagnie ou société:

De Gde 0 à 150 Gdes 150.000 de primes globales perçues,	
Le cautionnement sera de	Gdes 75.000.00
De Gdes 150.000 à Gdes 250.000 de primes globales perçues,	
Le cautionnement sera de	Gdes 125.000.00
De Gdes 250.000 à Gdes 500.000 de primes globales perçues,	
Le cautionnement sera de	Gdes 375.000.00
De Gdes 500.000 à Gdes 750.000 de primes globales perçues,	
Le cautionnement sera de	Gdes 625.000.00
Au-delà de Gdes 750.000 de primes globales perçues,	
Le cautionnement sera de	Gdes 1.000.000.00

Le montant du cautionnement est distinct des réserves de garantie, réserves techniques ou mathématiques ou toutes autres réserves que les compagnies d'assurance ont ou auront l'obligation de maintenir.

La loi viendra déterminer le mode de constitution de ces réserves, le pourcentage desdites réserves qui devront être investies en Haïti, compte tenu des catégories de risques ou types d'assurance couverts par lesdites compagnies.

La loi viendra également déterminer la durée pendant laquelle ces réserves devront être constituées et le délai dans lequel pareils investissements devront commencer.

**Art 6.-** Le montant du cautionnement sera restitué en cas de rejet de la demande d'approbation.

**Art 7.-** Les compagnies d'assurance établies avant la promulgation de la présente loi auront un délai de 90 jours après cette promulgation pour opérer le dépôt du cautionnement.

**Art 8.-** Les compagnies d'assurance établies avant la promulgation de la présente loi et dont le capital social est inférieur à Gdes 100.000.00, sont exemptes de l'obligation de déposer un cautionnement.

**Art 9.-** Au cas où, en vertu d'une décision de justice passée en force de chose jugée, l'Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel se dessaisirait de tout ou partie du cautionnement déposé par une compagnie d'assurance, il en donnera avis au Département du commerce. Ladite compagnie sera tenue, sous peine de retrait de sa licence, de rétablir ou de parfaire le cautionnement.

**Art 10.-** Dans le délai d'un mois après avis du Département du Commerce informant qu'une compagnie d'assurance a cessé de fonctionner en Haïti, le montant du cautionnement lui sera restitué par l'Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel.

**Art 11.-** Chaque année, au cours de la période du 1er au 31 décembre, les compagnies d'assurance devront remettre au Département du Commerce une copie certifiée de leur bilan.

Une prorogation de ce délai pourra être accordée.

**Art 12.-** Les primes versées par les assurés aux compagnies d'assurance établies en Haïti sont assujetties à un droit supporté par les assurés et dont le produit sera versé dans le trésor public au profit des régions frontalières. Ce droit sera de 5% en matière d'assurance-vie et de 10% dans les autres cas.

**Art 13.-** En percevant le montant de la prime ou coût de l'assurance, la compagnie d'assurance touchera le droit spécial au profit de l'Etat.

**Art 14.-** Dans les vingt premiers jours de chaque mois, toute compagnie d'assurance établie en Haïti sera tenue d'envoyer à l'Administration Générale des Contributions le produit du droit spécial sur les primes encaissées durant le mois précédent, accompagné d'une déclaration succincte référant aux polices et certifiée sincère.

**Art 15.-** Le Département du Commerce ainsi que l'Administration Générale des Contributions, pourront, à tout moment, procéder à la vérification des états, livres, pièces comptables ou documents généralement quelconques relatifs à la situation financière des compagnies d'assurance, à l'encaissement des primes, aux déclarations mensuelles prévues à l'article précédent et à toutes opérations pratiquées par elles.

**Art 16 (D. 20 mars 1981).-** Tout contrat d'assurance offrant une couverture à des personnes domiciliées ou résidant en Haïti ou couvrant des risques sur des biens situés, enregistrés ou immatriculés en Haïti, ne peut être souscrit qu'auprès de compagnies d'assurance autorisées à fonctionner en Haïti.

Toute assurance émise en violation ou en dérogation des dispositions qui précèdent ne sera pas opposable à des tiers en Haïti et ne sera pas admise comme preuve ou autre mode de libération par les tribunaux haïtiens.

Toute personne ou société qui aura violé les dispositions du présent article sera astreinte à payer le montant de tout droit ou impôt prévu par ce décret et sera passible, en plus, d'une amende de cinq mille gourdes (Gdes 5.000.00) à vingt-cinq mille gourdes (Gdes 25.000.00).

**Art 17 (D. 20 mars 1981).-** Les contrats d'assurance couvrant les marchandises ou autres facilités destinées ou consignées à des personnes physiques ou morales domiciliées en Haïti, doivent obligatoirement être souscrits auprès de sociétés ou compagnies d'assurance autorisées à fonctionner en Haïti.

En conséquence, seules les polices émises en conformité des dispositions de la présente loi, pourront être utilisées comme garanties des lettres de crédit et aucune institution bancaire ne pourra délivrer les lettres de crédit si ce n'est sur le vu des polices d'assurance émises en vertu du présent article.

**Art 18.-** Les compagnies d'assurance seront désormais dispensées de placer 20% de leur bénéfice net en obligations de l'Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel, comme prévu à l'article 12 de la loi du 12 septembre 1951 portant création de cet organisme.

**Art 19.-** Les compagnies d'assurance sont tenues d'informer le Département du Commerce des changements opérés dans leur statut et mode de fonctionnement, de lui remettre copies certifiées des documents établissant ces modifications et de lui faire part de tout changement d'agent ou représentant, ce, dans un délai maximum de trente jours.

**Art 20.-** Pour être courtier ou agent solliciteur d'assurances d'une compagnie, il faut avoir obtenu un permis du Département du commerce sur la requête de cette compagnie. Ce permis qui sera délivré sans frais devra être renouvelé chaque année.

**Art 21.-** Les valeurs provenant des primes encaissées par les compagnies d'assurance, ne pourront être transférées à l'étranger qu'après avoir acquitté une taxe de sortie de 3%.

**Art 22.-** Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 2.000 à 10.000 gourdes sans préjudice du retrait de licence par le Département du commerce. Ces infractions seront jugées toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle par le tribunal correctionnel et le jugement de condamnation sera exécutoire nonobstant appel ou pourvoi en cassation.

.....  
**2°) Décret du 20 mars 1981 sur les compagnies d'assurance.**

Mon No 26 du 30 mars 1981

.....  
**Art 4.-** Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques peut délivrer les autorisations spéciales et temporaires en ce qui concerne la couverture de certains risques si aucune compagnie essentiellement haïtienne en premier lieu, compagnies étrangères établies ou agences de compagnies étrangères autorisées ensuite n'est pas en mesure d'offrir de telles couvertures auprès de sociétés ou entreprises d'assurance non autorisées à fonctionner sur le territoire haïtien.

**Art 5.-** Les dispositions du présent décret sont de nature transitoire et resteront en vigueur jusqu'à promulgation de la nouvelle loi sur le fonctionnement des compagnies d'assurance.

.....